

REGLEMENT NUMERO 85

REGLEMENT DE

ZONAGE

MUNICIPALITE DE BOUCHETTE

REGLEMENT DE ZONAGE

MUNICIPALITÉ DE BOUCHETTE

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE DE BOUCHETTE

A une session régulière du conseil municipal tenue le 3 mai 1993 et à laquelle sont présents le maire Normand Poirier et les conseillers:

Marc Poirier
Jean-Paul Lecompte
Gaston Lacroix
Jacques Carle
Omer Lefebvre
Guy Pelletier

formant quorum sous la présidence du maire.

Monsieur Paul Lessard, secrétaire-trésorier par intérim, occupe le siège de secrétaire.

REGLEMENT NUMERO 85: M.B. 1993-05-03-142

Règlement numéro 85

Le présent règlement est identifié sous le titre de Règlement de zonage, règlement numéro 85 de la municipalité de Bouchette.

PREAMBULE

- Attendu que le conseil de la corporation municipale de Bouchette a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ Chap. A 19.1), d'adopter un règlement de zonage;
- Attendu que le présent règlement fait partie intégrante de la réglementation d'urbanisme.
- Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une séance spéciale du conseil tenue le 8 mars 1993, que le projet de règlement a été adopté par résolution le 5 avril 1993, et que deux sessions de consultation publique ont eu lieu, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- Attendu que le conseil de la M.R.C. de La Vallée-de-la-Gatineau a approuvé le plan d'urbanisme en vertu de l'article 36 de la loi par sa résolution no. 1993-R-AG-449 en date du 21 avril 1993.

En conséquence, il est proposé par le conseiller Jacques Carle, appuyé du conseiller Omer Lefebvre, et résolu que le règlement portant le numéro 85 soit et est adopté.

ADOPTÉE

Je certifie, sous mon serment d'office, que ce qui précède est conforme au livre des délibérations de la municipalité de Bouchette et j'ai signé ce 10 mai 1993.

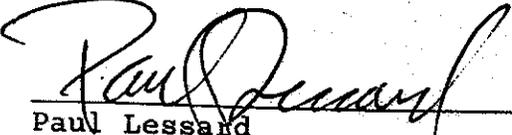

Paul Lessard
secrétaire-trésorier par intérim

TABLE DES MATIERES

<u>CHAPITRE I:</u>	<u>DISPOSITIONS DECLARATOIRES</u>	1
1.1	TITRE DU REGLEMENT	2
1.2	BUTS DU REGLEMENT	2
1.3	ENTREE EN VIGUEUR ET AMENDEMENT	2
1.4	REGLEMENTS ABROGES	3
1.5	DOMAINE D'APPLICATION	3
1.6	CONSTRUCTIONS ET TERRAINS AFFECTES	3
1.7	INVALIDITE PARTIELLE DE LA REGLEMENTATION	4
1.8	LE REGLEMENT ET LES LOIS	4
1.9	CONSULTATION DU REGLEMENT	4
1.10	ANNEXES AU REGLEMENT	4
<u>CHAPITRE II:</u>	<u>DISPOSITIONS INTERPRETATIVES</u>	5
2.1	INTERPRETATION DU TEXTE	6
2.2	UNITE DE MESURE	6
2.3	REPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES DE REGLEMENTATION D'URBANISME	6

2.3.1	Codification des vocations	7
2.3.2	Identification des zones	7
2.3.3	Codification des usages	7
2.3.4	Classification des usages	9
2.3.4.1	La classe "HABITATION"	9
2.3.4.1.1	Unifamiliale isolée (h1)	10
2.3.4.1.2	Unifamiliale jumelée (h2)	10
2.3.4.1.3	Unifamiliale contigue (h3)	10
2.3.4.1.4	Bifamiliale isolée (h4)	10
2.3.4.1.5	Bifamiliale jumelée (h5)	10
2.3.4.1.6	Trifamiliale isolée (h6)	10
2.3.4.1.7	Trifamiliale jumelée (h7)	11
2.3.4.1.8	Multifamiliale isolée de 3 à 5 logements (h8)	11
2.3.4.1.9	Multifamiliale isolée de 6 à 10 logements (h9)	11
2.3.4.1.10	Collective (h10)	11
2.3.4.1.11	Sociale (h11)	11
2.3.4.1.12	Mobile (h12)	12
2.3.4.1.13	Mixte (h14).....	12
2.3.4.2	La classe "COMMERCE"	12
2.3.4.2.1	Primaire (c1)	12
2.3.4.2.2	Commerce local (c2)	12
2.3.4.2.3	De détail (c3)	14
2.3.4.2.4	De grande surface (c4)	14

2.3.4.2.5	Services routiers (c5)	15
2.3.4.2.6	Hébergement et restauration (c6)	16
2.3.4.2.7	Recyclage (c7)	17
2.3.4.2.8	Poste d'essence (c8)	18
2.3.4.2.9	Services professionnels (c9)	18
2.3.4.2.10	Mixte: commerce et habitation (c10)	19
2.3.4.3	La classe "SERVICES PUBLICS"	20
2.3.4.3.1	Local (s1)	20
2.3.4.3.2	Communautaire (s2)	20
2.3.4.3.3	Institutionnel (s3)	21
2.3.4.3.4	Technique (s4)	21
2.3.4.3.5	Utilitaire (s5)	21
2.3.4.4	La classe "INDUSTRIE"	21
2.3.4.4.1	Légère (i1)	21
2.3.4.4.2	Moyenne (i2)	22
→ 2.3.4.4.3	Lourde (i3)	23 ✓
2.3.4.4.4	Artisanale: Fabrication et vente (i4).....	23
2.3.4.4.5	Traitement primaire (i5)	25
2.3.4.4.6	Transformation (i6)	25
2.3.4.4.7	Extraction et traitement (i7)	26
2.3.4.5	La classe "AGRICOLE"	26
2.3.4.5.1	Intensif (a1)	26

T

2.3.4.5.2	Extensif (a2)	27
2.3.4.5.3	Générale (a3)	27
2.3.4.5.4	Mixte (a4)	28
2.3.4.5.5	Commerciale (a5)	28
2.3.4.6	La classe "RESSOURCE"	29
2.3.4.6.1	Forestier I (f1)	29
2.3.4.6.2	Forestier II (f2)	29
2.3.4.6.3	Forestier III (f3)	30
2.3.4.6.4	Forestier IV (f4)	31
2.3.4.6.5	Forestier V (f5)	31
2.3.4.6.6	Récréo-forestier (f6)	32
2.3.4.6.7	Agro-forestier (f7)	33
2.3.4.6.8	Forestier VIII (f8)	33
2.3.4.6.9	Production énergétique (f9)	34
2.3.4.7	La classe "RECREATION"	34
2.3.4.7.1	Touristique I (t1)	34
2.3.4.7.2	Touristique II (t2)	35
2.3.4.7.3	Touristique III (t3)	35
2.3.4.7.4	Touristique IV (t4)	36
2.3.4.7.5	Touristique V (t5)	36
2.3.4.7.6	Touristique VI (t6)	37
2.3.4.7.7	Touristique VII (t7)	37
2.3.4.7.8	Touristique VIII (t8)	38
2.3.4.7.9	Communautaire (t9)	38

2.3.4.8	La classe "INTERET PUBLIC"	39
2.3.4.8.1	Ecologique (b1)	39
2.3.4.8.2	Esthétique (b2)	39
2.3.4.8.3	Patrimoniale (b3)	40
2.3.4.8.4	Faunique (b4)	40
2.3.4.8.4.1	Constructions spécifiques prohibées ..	40
2.3.4.8.5	Scientifique (b5)	41
2.3.4.8.6	Hydrique (b6)	41
2.3.4.8.7	Communautaire (b7)	41
2.3.4.8.8	Historique (b8)	42
2.3.4.9	La classe "EXTRACTION"	42
2.3.4.9.1	Primaire (e1)	42
2.3.4.9.2	Primaire et traitement (e2)	43
2.3.4.9.3	Minière (e3)	43
2.3.4.9.4	Minière et traitement (e4)	43
2.4	REPARTITION DU TERRITOIRE EN SECTEUR DE VOCATION	43
2.5	LIMITES DE ZONES	44
2.6	INCOMPATIBILITE ENTRE LES DISPOSITIONS GENERALES ET LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES	44
2.7	INTERPRETATION DES USAGES PERMIS	44
2.8	DEFINITIONS ET TERMINOLOGIE	46

CHAPITRE III:	<u>DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES</u>	70
3.1	APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT	71
3.2	MODALITE D'APPLICATION	71
3.3	ROLE ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DESIGNE	71
3.4	POURSUITES JUDICIAIRES	72
3.5	AMENDES ET EMPRISONNEMENT	72
3.6	RECOURS DE DROIT CIVIL	72
3.7	RECouvreMENT DES AMENDES	73
3.8	AMENDEMENTS DU PRESENT REGLEMENT	73
CHAPITRE IV:	<u>BATIMENTS ET USAGES DEROGATOIRES</u>	74
4.0	ENTREE EN VIGEUR DU PRESENT REGLEMENT	75
4.1	REGLE GENERALE	75
4.2	RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS	75
4.3	MODIFICATION D'UN USAGE, D'UNE CONSTRUCTION, OU D'UNE OCCUPATION DEROGATOIRE	76
4.4	ABANDON, CESSATION OU INTERRUPTION D'UN USAGE DEROGATOIRE	76
4.5	REPLACEMENT OU AJOUT D'UN USAGE DEROGATOIRE	76

4.6	CONFORMITE D'UN USAGE DEROGATOIRE	76
4.7	AGRANDISSEMENT D'UN USAGE DEROGATOIRE	76
4.8	MODIFICATION D'UN BATIMENT DEROGATOIRE OU D'UN BATIMENT DONT L'USAGE EST DEROGATOIRE	77
4.9	REFECTION, RENOVATION ET AMELIORATION D'UN BATIMENT DEROGATOIRE	77
4.10	AGRANDISSEMENT D'UN BATIMENT DEROGATOIRE	77
4.11	RECONSTRUCTION D'UN BATIMENT DEROGATOIRE DETRUIT	79
4.12	DEMOLITION VOLONTAIRE ET RECONSTRUCTION D'UN BATIMENT DEROGATOIRE VETUSTE	80
4.13	BATIMENT INOCCUPE A LA DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT REGLEMENT	81
4.14	DEPLACEMENT D'UN BATIMENT DEROGATOIRE OU D'UN USAGE DEROGATOIRE	81
 <u>CHAPITRE V: <u>DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ZONES</u></u>		 82
5.1	DISPOSITIONS GENERALES	83
5.1.1	Hauteur des bâtiments non réglementés	83
5.1.2	Dispositions relatives aux piscines	83
5.1.2.1	Implantation	83
5.1.3	Abri temporaire pour automobile.....	83
5.1.4	Plantation d'arbres prohibée.....	84

5.1.5	Lots contigus à une autre municipalité	84
5.1.6	Batiments temporaires	84
5.1.7	Véhicules désaffectés ou autres	84
5.1.8	Usages provisoires sans construction permanente	85
5.1.9	Superficie des habitations	86
5.1.10	Implantation des habitations mobiles sur des lots intérieurs	86
5.1.11	Implantation des bâtiments principaux par rapport à certains usages.....	86
5.1.11.1	Marge de dégagement.....	86
5.1.12	Dispositions relatives à l'élevage et à la garde de certains animaux sur des lots résidentiels.....	86
5.1.12.1	Obligation de clôturer.....	87
5.1.13	Puits d'alimentation en eau potable	87
5.1.14	Implantation de bâtiments principaux par rapport à certains usages	88
5.1.14.1	Marge de dégagement	88
5.1.15	Raccord aux installations sanitaires ou à l'égout	88

CHAPITRE VI:

DISPOSITIONS PARTICULIERES A

CHACUNE DES ZONES 89

6.1 DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ZONES A

VOCATION "PERIMETRE D'URBANISATION" (U) 90

6.1.1 Réglementation applicable 90

6.1.1.1 Hauteur des bâtiments principaux 90

6.1.1.2 Marge avant 90

6.1.1.3 Marge latérale sur rue 90

6.1.1.4	Marges latérales	90
6.1.1.4.1	Emplacement intérieur / bâtiment principal isolé de moins de deux étages	90
6.1.1.4.2	Emplacement intérieur / bâtiment principal isolé de plus de deux étages.....	91
6.1.1.4.3	Emplacement intérieur / bâtiment principal contigu ou jumelé de deux étages et moins	91
6.1.1.4.4	Emplacement intérieur / bâtiment principal jumelé de plus de deux étages	91
6.1.1.4.5	Emplacement d'angle / marge latérale intérieure	91
6.1.1.5	Marge arrière	91
6.1.1.6	Marge riviraine	91
6.1.1.7	Implantation des bâtiments principaux/Emplacement non desservi	92
6.1.1.8	Superficie occupée du terrain	92
6.1.1.8.1	Emplacement desservi par l'aqueduc et l'égout	92
6.1.1.8.2	Emplacement desservi par l'aqueduc	92
6.1.1.8.3	Emplacement non desservi	92
6.1.1.9	Dégagement au-dessous d'un cablage aérien ou d'une servitude de réseaux d'utilités publiques	92
6.2	DISPOSITOINS PARTICULIERES AUX ZONES A	
	VOCATION "PERIPHERIQUE"(P)	93
6.2.1	Réglementation applicable	93
6.2.1.1	Hauteur des bâtiments principaux	93
6.2.1.2	Marge avant	93
6.2.1.3	Marge latérale sur rue	94

6.2.1.4	Marges latérales	94
6.2.1.4.1	Emplacement intérieur / bâtiment principal isolé de deux étages et moins	94
6.2.1.4.2	Emplacement d'angle/ bâtiment principal isolé - marge latérale intérieure	94
6.2.1.5	Marge arrière	94
6.2.1.6	Marge riveraine	95
6.2.1.7	Superficie occupée du terrain	95
6.2.1.7.1	Emplacement desservi par l'aqueduc et l'égout	95
6.2.1.7.2	Emplacement desservi par l'aqueduc	95
6.2.1.7.3	Emplacement non desservi	95
6.2.1.8	Dégagement au-dessous d'un câblage aérien ou d'une servitude de réseaux d'utilités publiques	95
6.3	DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ZONES "AGRICOLE"(A)	96
6.3.1	Réglementation applicable	96
6.3.1.1	Hauteur des bâtiments principaux	96
6.3.1.2	Marge avant	96
6.3.1.3	Marge latérale sur rue	96
6.3.1.4	Marges latérales	96
6.3.1.4.1	Emplacement intérieur / bâtiment principal isolé de deux étages et moins	96
6.3.1.4.2	Emplacement d'angle / bâtiment principal - marge latérale intérieure	96
6.3.1.5	Marge arrière	96

6.3.1.6	Marge riveraine	96
6.3.1.7	Superficie occupée du terrain	96
6.3.1.7.1	Emplacement desservi par l'aqueduc et l'égout	96
6.3.1.7.2	Emplacement desservi par l'aqueduc	96
6.3.1.7.3	Emplacement non desservi	97
6.3.1.8	Dégagement au-dessous d'un câblage aérien ou d'une servitude de réseaux d'utilités publiques	97
6.4	DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ZONES "FORESTIER"(F)	97
6.4.1	Réglementation applicable	97
6.4.1.1	Hauteur des bâtiments principaux	97
6.4.1.2	Marge avant	97
6.4.1.3	Marge latérale sur rue	97
6.4.1.4	Marges latérales	97
6.4.1.4.1	Emplacement intérieur / bâtiment principal de deux étages et moins	97
6.4.1.4.2	Emplacement d'angle / bâtiment principal - marge latérale intérieure	97
6.4.1.5	Marge arrière	97
6.4.1.6	Marge riveraine	97
6.4.1.7	Superficie occupée du terrain	98
6.4.1.8	Dégagement au-dessous d'un câblage aérien ou d'un servitude de services d'utilités publiques	98

6.5	DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX	
	ZONES "CONSERVATION "(C)	98
6.5.1	Réglementation applicable	98
6.5.1.1	Hauteur des bâtiments principaux	98
6.5.1.2	Marge avant	98
6.5.1.2.1	Marge avant spéciale par rapport à l'usage "Intérêt public - Historique (b8)	98
6.5.1.3	Marge latérale sur rue	99
6.5.1.4	Marges latérales	99
6.5.1.4.1	Emplacement intérieur / bâtiment principal	99
6.5.1.4.2	Emplacement d'angle / bâtiment principal	99
6.5.1.5	Marge arrière	99
6.5.1.6	Marge riveraine	100
6.5.1.6.1	Toutes les zones	100
6.5.1.7	Superficie occupée du terrain	100
6.5.1.8	Dégagement au-dessous d'un câblage aérien ou d'un servitude de services d'utilités publiques	100

CHAPITRE VII: USAGES AUTORISES DANS LES MARGES 101

7.1	USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISES DANS LA	
	MARGE AVANT	102
7.1.1	Visibilité aux intersections de rues	102
7.2	USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISES DANS LA	
	MARGE LATERALE SUR RUE	102

7.3	USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISES DANS LES MARGES LATERALES ET ARRIERES	103
-----	--	-----

CHAPITRE VIII: DISPOSITIONS COMMUNES AUX BATIMENTS

<u>ACCESSOIRES, AGRICOLES ET DEPENDANCES</u>	104
---	-----

8.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BATIMENTS

ACCESSOIRES RELIES A L'HABITATION	106
--	-----

8.1.1 Implantation des bâtiments accessoires reliés à l'usage "HABITATION"	106
---	-----

8.1.1.1 Distance de la ligne de propriété pour les marges latérales et arrières	106
--	-----

8.1.1.2 Distance d'un bâtiment accessoire et d'un bâtiment principal	107
---	-----

8.1.2 Dégagement au-dessous d'un câblage aérien ou d'une servitude de réseaux d'utilités publiques	107
--	-----

8.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BATIMENTS ACCESSOIRES

RELIES AUX USAGES AUTRE QUE "HABITATION"	107
---	-----

8.2.1 Implantation des bâtiments accessoires reliés aux usages autres que "HABITATION"	108
--	-----

8.2.2 Distance de la ligne de propriété pour les marges latérales et arrières	108
---	-----

8.2.3 Distance d'un bâtiment accessoire relié à un usage autre que l'usage "HABITATION"	109
---	-----

8.2.4 Dégagement au-dessus d'un câblage aérien ou d'une servitude de réseaux d'utilités publiques	109
---	-----

8.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BATIMENTS ACCESSOIRES

AGRICOLAS	109
------------------------	-----

8.3.1 Implantation des bâtiments accessoires agricoles destinés à abriter des animaux	109
--	-----

8.3.2	Implantation des bâtiments accessoires agricoles destinés à abriter les produits agricoles, la machinerie agricole et autres bâtiments et constructions reliés à des activités agricoles	109
8.3.2.1	Marge avant	109
8.3.2.2	Marges latérales et arrières	110
8.3.2.3	Marge riveraine	110
8.3.2.4	Dégagement au-dessus d'un câblage aérien ou d'une servitude de réseaux d'utilités publiques	110

CHAPITRE IX: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX QUAIS.....111

9.1	DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES QUAIS	112
9.1.1	Quais autorisés	112
9.1.1.1	Longueur maximum	112
9.1.1.2	Largeur maximum	112
9.1.1.3	Localisation du quai	112
9.1.2	Nombre de quais	113
9.1.3	Dispositions particulières concernant les quais flottants non rattachés à la rive.....	113
9.1.3.1	Distance de la rive.....	113
9.1.3.2	Localisation.....	113
9.1.3.3	Dimensions.....	113
9.1.3.4	Mise en place.....	113
9.1.3.5	Cours d'eau.....	113
9.2	Abri de bateau prohibé.....	114
9.3	Reconstruction d'un abri de bateau protégé par droits acquis.....	114
9.3.1	Dispositions particulières pour les abris de bateaux détruits ou démolis bénéficiant d'un droit acquis.....	114

9.3.1.1	Hauteur en étage.....	114
9.3.1.2	Largeur de l'abri de bateau.....	115
9.3.1.3	Hauteur des murs.....	115
9.3.1.4	Longueur totale de l'abri de bateau.....	115
9.3.1.5	Porte d'entrée des bateaux.....	115
9.3.1.6	Localisation de l'abri de bateaux.....	115
9.3.1.7	Nombre d'abris de bateaux.....	115
9.4	CONSTRUCTION D'UN PONT PROHIBE	116

CHAPITRE X:

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES

A CERTAINS USAGES SPECIFIQUES 117

10.1	NORMES CONCERNANT LES COMMERCEs DE RECYCLAGE	118
10.1.1	Entreposage	118
10.1.2	Atelier de démembrement et/ou entrepôt	119
10.1.3	Bâtiment de vente	120
10.2	NORMES CONCERNANT LES TERRAINS DE CAMPING	120
10.2.1	Aménagement ou agrandissement d'un terrain de camping	120
10.2.2	Marges de dégagement	120
10.2.3	Superficie minimum des unités de camping	120
10.3	NORMES CONCERNANT LA CLASSE D'USAGE	
	"EXTRACTION" PRIMAIRE (e1)	121
10.3.1	Exploitation d'un aire d'extraction	121
10.3.2	Marges de dégagement	121
10.3.3	Accès à l'aire d'exploitation	122

10.4	NORMES CONCERNANT LES SITES DE TRAITEMENT DES DECHETS DOMESTIQUES ET DE BOUES DE FOSSES SEPTIQUES	122
10.4.1	Marges de dégagement	122
	Tableau A	123
	Tableau B	123
10.5	NORMES CONCERNANT LES STATIONS-SERVICE ET LES POSTES D'ESSENCE	123
10.5.1	Marges de dégagement	124
	10.5.1.1 Ilots de pompes	124
	10.5.1.2 Réservoirs	124
10.5.2	Enfouissement des réservoirs d'essence	124
10.5.3	Voies d'accès	124
10.6	NORMES CONCERNANT LES MOULINS A SCIE, LES AIRES D'EMPILEMENT DE BILLES OU DE BUCHES ET LES RESIDUS DE BOIS	124
10.6.1	Marges de dégagement	125
10.7	NORMES CONCERNANT LA COUPE FORESTIERE EN BORDURE DES CHEMINS PUBLICS DANS CERTAINES ZONES	
10.7.1	Identification des zones d'application	125
10.7.2	Dispositions particulières concernant la coupe forestière	125
10.7.3	Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation	127

<u>CHAPITRE XI:</u>	<u>DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT</u>	
	<u>LA MARGE DE PROTECTION RIVERAINE</u>	128

11.1	TERRAIN CONTIGUS A UN PLAN OU COURS D'EAU	129
11.1.1	Marge de protection riveraine	129
11.1.1.1	Règle d'exception pour certains ouvrages et aménagement	129
11.1.2	Opérations forestières	133
11.1.3	Utilisation agricole de la rive sur les terres en culture à l'intérieur de la zone agricole permanente décrétée	136

CHAPITRE XII: DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX HABITATIONS MOBILES

12.1	IMPLANTATION DES HABITATIONS MOBILES	139
12.2	LARGEUR DES HABITATIONS MOBILES	139
12.3	HAUTEUR DES HABITATIONS MOBILES	139

CHAPITRE XIII: DISPOSITIONS SPECIFIQUES - AIRES DE PENTES SUJETTES A DECROCHEMENT

13.1	IDENTIFICATION DES AIRES DE PENTES SUJETTES A DECROCHEMENT	141
13.1.1	Utilisations spécifiques et constructions autorisés dans les aires de pentes sujettes à décrochement	141
13.2	PROVENANCE DE L'INFORMATION	141

CHAPITRE XIV DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX AIRES D'INONDATION

14.1	IDENTIFICATION DES AIRES D'INONDATION	143
------	---	-----

14.1.1	Utilisations spécifiques et constructions autorisées dans les aires d'inondation désignées de récurrence 20 ans	143
14.1.2	Utilisations spécifiques et constructions autorisées dans les aires d'inondation désignées de récurrence 100 ans	144
14.2	PROVENANCE DE L'INFORMATION	144
<u>CHAPITRE XV:</u>	<u>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES,</u>	
	<u>PANNEAUX-RECLAMES ET A L'AFFICHAGE</u>	<u>145</u>
15.1	DISPOSITIONS GENERALES	146
15.2	CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AFFICHAGE	147
15.3	ENSEIGNES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES	147
15.4	DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX USAGES "COMMERCE - SERVICE PROFESSIONNEL"(C9)	148
15.5	DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ZONES AUTORISANT LES USAGES DES CLASSES "COMMERCE", "INDUSTRIE" ET "RECREATION"	148
15.6	DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES PANNEAUX-RECLAMES	149
15.7	SUPERFICIE DES ENSEIGNES	149
15.8	ENSEIGNES DESUETTES	150
15.9	NORMES SPECIALES PAR RAPPORT A L'USAGE "INTERET PUBLIC - HISTORIQUE" (b8)	150

CHAPITRE XVI: DISPOSITIONS FINALES151

16.1 AMENDEMENT DU PRESENT REGLEMENT152

16.2 ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT REGLEMENT152

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DECLARATOIRES

CHAPITRE I**1.1 TITRE DU REGLEMENT**

Le présent règlement est identifié sous le titre REGLEMENT DE ZONAGE no. 85.

1.2 BUTS DU REGLEMENT

Le présent règlement, adopté en vertu de l'article 33 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, établit certaines modalités de gestion du territoire dans le but d'ordonner le cadre dans lequel s'inscrivent les activités diverses des personnes qui habitent ou fréquentent la municipalité. Le présent règlement prescrit les mesures qui favorisent l'évolution souhaitable des établissements humains, en déterminant les principes de leur localisation et les conditions de leur implantation.

Plus particulièrement, le présent règlement a pour but de promouvoir la santé et le bien commun:

- En contrôlant les densités de peuplement, pour ainsi assurer une utilisation adéquate des services publics;
- En prohibant les usages pouvant entraver le développement de groupements homogènes et la préservation des groupements homogènes existants;
- En favorisant le maintien de la qualité de vie du milieu municipal et en protégeant le milieu naturel des interventions dommageables.

Ce règlement s'inscrit à titre de moyen de mise en oeuvre, dans le cadre d'une politique rationnelle d'aménagement physique de la municipalité.

1.3 ENTREE EN VIGUEUR ET AMENDEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et ne peut être modifié ou abrogé que par la procédure établie par celle-ci.

1.4

REGLEMENTS ABROGES

Toute disposition contraire au présent règlement, contenue dans tout règlement municipal, est par la présente abrogée, particulièrement le règlement no. 10 en entier et tous ses amendements. Sont aussi abrogées toutes autres dispositions réglementaires incompatibles actuellement en vigueur dans la municipalité.

Telles abrogations n'affectent pas cependant les procédures intentées sous l'autorité des règlements ou parties de règlement ainsi abrogés, lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécution dudit jugement.

Telles abrogations n'affectent pas les permis émis sous l'autorité des règlements ainsi abrogés.

1.5

DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé, s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la municipalité de Bouchette.

1.6

CONSTRUCTIONS ET TERRAINS AFFECTES

A l'exception des travaux exécutés par des organismes gouvernementaux fédéral, provincial ou municipal, tels que ponts, viaducs, tunnels, barrages, lignes de transmission, ouvrages hydro-électriques, réseaux d'égout, d'aqueduc, de voirie ou autres travaux du même genre, toutes les constructions ou parties de constructions devant être employées, occupées, réparées, modifiées, démolies, déplacées, construites; de même que tout emplacement devant être employé, occupé, construit, loti, aménagé, dans l'avenir devront l'être conformément aux dispositions du présent règlement. Tout bâtiment, toute construction ou tout emplacement dont l'occupation est modifiée ne doit l'être que pour un usage autorisé ou proposé par ce règlement. De plus, nul commerce, entreprise, habitation ou industrie ne sera établi, ni aucun bâtiment public ou privé, construction ou structure ne sera érigée, modifiée ou employée dans une zone ou secteur de zone, sauf en conformité avec les prescriptions décrétées par le présent règlement. Nul emplacement ne sera employé à un usage qui n'est pas autorisé dans la zone ou le secteur de zone où il se trouve.

1.7

INVALIDITE PARTIELLE DE LA REGLEMENTATION

Le présent règlement est adopté par le conseil municipal, dans son ensemble et également partie par partie, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que, si une partie, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa d'une disposition du présent règlement était ou devait être un jour déclaré nul ou inapplicable par la Cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

1.8

LE REGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec ou d'un règlement adopté sous leur empire.

1.9

CONSULTATION DU REGLEMENT

Une copie certifiée conforme du présent règlement et de tous ses amendements en vigueur doit être gardée en permanence au bureau de la municipalité de Bouchette.

1.10

ANNEXES AU REGLEMENT

Les plans de zonage suivants, ainsi que les symboles et autres indications y figurant, authentifiés ce jour sous la signature du maire et du secrétaire-trésorier de la municipalité, constituent les annexes au présent règlement et en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

Plans no. 78430
78430-1
78430-2
78430-3

CHAPITRE II

DISPOSITIONS INTERPRETATIVES

2.1

INTERPRETATION DU TEXTE

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre les titres et le texte proprement dit, le texte prévaut.

Quelque soit le temps du verbe employé dans l'une quelconque des dispositions du présent règlement, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Dans le présent règlement, le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

Dans le présent règlement, chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; s'il est dit qu'une chose peut être faite, il est facultatif de l'accomplir.

Dans le présent règlement, l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin. Le mot "QUICONQUE" à l'intérieur du présent règlement inclut toute personne morale ou physique.

2.2

UNITE DE MESURE

Toutes les dimensions, mesures et superficies, mentionnées dans le présent règlement sont exprimées selon le système international (S.I.). Une correspondance en mesure anglaise approximative peut apparaître entre parenthèses. Cependant, les mesures métriques ont préséance sur les mesures anglaises.

2.3

REPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES DE REGLEMENTATION D'URBANISME

Pour les fins de la réglementation d'urbanisme, le territoire de la municipalité est réparti en zones pour fins d'identification de la manière suivante:

Chacune des zones est établie selon une vocation dominante découlant des grandes affectations du plan d'urbanisme et du schéma d'aménagement de la M.R.C. de La Vallée-de-la-Gatineau.

2.3.1 Codification des vocations

Pour les fins de la présente réglementation, la vocation dominante applicable à une zone délimitée sur le ou les plan(s) de zonage, est codifiée par une lettre majuscule, tel qu'indiqué dans le tableau I qui suit:

TABLEAU I

CODE DES VOCATIONS	VOCATION
U	Périmètre d'urbanisation
V	Villégiature
A	Agricole
F	Forestier
E	Extraction
C	Conservation

2.3.2 Identification des zones

Pour les fins de la présente réglementation, les zones sont identifiées au(x) plan(s) de zonage par un numéro placé à la suite de la lettre identifiant la vocation de la zone.

2.3.3 Codification des usages

Pour les fins de la présente réglementation, les usages autorisés dans une zone sont codifiés par une lettre minuscule suivie d'un chiffre placé sous le code de la vocation et de l'identification de la zone. Le tableau II ci-après détermine le code des usages:

TABLEAU II

CLASSE DES USAGES	USAGE	CODE DES USAGES
HABITATION	Unifamiliale isolée	h1
	Unifamiliale jumelée	h2
	Unifamiliale en contiguë	h3
	Bifamiliale isolée	h4
	Bifamiliale jumelée	h5
	Trifamiliale isolée	h6
	Trifamiliale jumelée	h7

	Multifamiliale isolée	h8
	de 3 à 5 logements	
	Multifamiliale isolée	h9
	de 6 à 10 logements	
	Collective	h10
	Sociale	h11
	Mobile	h12
	Mixte	h14
COMMERCE	Primaire	c1
	Local	c2
	Détail	c3
	De grande surface	c4
	Services routiers	c5
	Hébergement et restauration	c6
	Recyclage	c7
	Poste d'essence	c8
	Services professionnels	c9
	Mixte: commerce et habitation	c10
SERVICE PUBLIC	Local	s1
	Communautaire	s2
	Institutionnel	s3
	Technique	s4
	Utilitaire	s5
INDUSTRIE	Légère	i1
	Moyenne	i2
	Lourde	i3
	Artisanale: fabrication et vente	i4
	Traitement primaire	i5
	Transformation	i6
	Extraction et traitement	i7
AGRICOLE	Intensif	a1
	Extensif	a2
	Générale	a3
	Mixte	a4
	Commerciale	a5
RESSOURCE	Forestière I	f1
	Forestière II	f2
	Forestière III	f3
	Forestière IV	f4
	Forestière V	f5

	Récréo-forestière	f6
	Agro-forestière	f7
	Forestier VIII	f8
	Production énergétique	f9
RECREATION	Touristique I	t1
	Touristique II	t2
	Touristique III	t3
	Touristique IV	t4
	Touristique V	t5
	Touristique VI	t6
	Touristique VII	t7
	Touristique VIII	t8
	Communautaire	t9
INTERET PUBLIC	Ecologique	b1
	Esthétique	b2
	Patrimoniales	b3
	Faunique	b4
	Scientifique	b5
	Hydrique	b6
	Communautaire	b7
	Historique	b8
EXTRACTION	Primaire	e1
	Primaire et traitement	e2
	Minière	e3
	Minière et traitement	e4

2.3.4 Classification des usages

Pour les fins de la présente réglementation, certains usages sont groupés selon leur compatibilité, leurs caractéristiques physiques (formes et gabarits), leur degré d'interdépendance, leurs effets sur la circulation et sur les services publics ainsi que d'après la gravité des dangers ou inconvénients normaux ou accidentels qu'ils représentent, soit pour la salubrité, la sécurité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, soit encore pour la propriété ou la végétation. Ces classes sont les suivantes:

2.3.4.1 La classe "HABITATION"

A l'intérieur de la classe "HABITATION" sont réunis les bâtiments principaux apparentés de par leur masse ou leur volume, de par

l'occupation des emplacements qu'ils représentent et de par leurs effets sur les services publics.

2.3.4.1.1 Unifamiliale isolée (h1)

Sont de cet usage, les bâtiments résidentiels ne contenant qu'un seul logement.

2.3.4.1.2 Unifamiliale jumelée (h2)

Sont de cet usage, les bâtiments résidentiels unifamiliaux contenant deux (2) logements distincts jumelés par l'entremise d'un mur mitoyen, chacun d'eux possédant ses propres cours directement accessibles.

2.3.4.1.3 Unifamiliale contigüe (h3)

Sont de cet usage, les bâtiments résidentiels contenant plus de trois (3) logements distincts mais séparés par au moins un mur mitoyen, chacun de ces logements possédant ses propres cours directement accessibles. Là où ils sont autorisés, le nombre maximum d'unités de ce type de logement est fixé à six (6) unités.

2.3.4.1.4 Bifamiliale isolée (h4)

Sont de cet usage, les bâtiments résidentiels contenant deux (2) logements ~~construits l'un au-dessus de l'autre et~~ ayant des entrées individuelles au niveau du sol, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule commun. -> CHANGÉ: RIF
Régulation # 170

2.3.4.1.5 Bifamiliale jumelée (h5)

Sont de cet usage, les bâtiments résidentiels contenant deux (2) parties distinctes d'un bâtiment abritant chacune deux (2) logements construits l'un au-dessus de l'autre et ayant des entrées individuelles au niveau du sol, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule commun.

2.3.4.1.6 Trifamiliale isolée (h6)

Sont de cet usage, les bâtiments résidentiels contenant trois (3) logements construits l'un au-dessus des autres et ayant des entrées individuelles au niveau du sol, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule commun. Ce bâtiment n'excède pas deux (2) étages et demi. ~~CHANGÉ: RIF: Régulation # 170~~

REGLEMENT #120 MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE #85
DE LA MUNICIPALITÉ DE BOUCHETTE (suite)

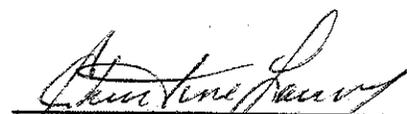
ARTICLE 1 Que la définition de bifamiliale isolée
du plan d'urbanisme soit;

"Sont de cet usage, les bâtiments résidentiels
contenant deux (2) logements ayant des entrées
individuelles au niveau du sol, soit
directement, soit par l'intermédiaire d'un
vestibule commun."

Le présent règlement a été adopté le 6 mai 1996

L'avis de promulgation a été donnée le 9 mai 1996


Normand Poirier
Maire


Christine Lacroix
Secrétaire-trésorière

2.3.4.1.7 Trifamiliale jumelée (h7)

Sont de cet usage, les bâtiments résidentiels contenant deux (2) parties distinctes d'un bâtiment abritant chacune trois (3) logements construits l'un au-dessus des autres et ayant des entrées individuelles au niveau du sol, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule commun. Ce bâtiment n'excède pas deux (2) étages et demi.

2.3.4.1.8 Multifamiliale isolée de 3 à 5 logements (h8)

Sont de cet usage, les bâtiments résidentiels contenant de trois (3) à cinq (5) logements répartis sur au plus deux (2) étages avec entrées communes ou séparées.

2.3.4.1.9 Multifamiliale isolée de 6 à 10 logements (h9)

Sont de cet usage, les bâtiments résidentiels contenant de six (6) à dix (10) logements répartis sur deux (2) étages ou plus avec entrées communes ou séparées. Ces bâtiments n'excèdent pas trois (3) étages.

2.3.4.1.10 Collective (h10)

Sont de cet usage, les bâtiments résidentiels contenant plusieurs chambres ou logements abritant un groupe de personnes qui ne sont pas apparentées. Chacune des chambres ou logements ne sont pas équipés individuellement pour y préparer des repas. Les résidents y logent dans des conditions que la comparaison avec le caractère transitoire du logement en hôtel rend par contraste plus ou moins permanent; par exception, ces "logements" ne sont pas considérés comme habitation multifamiliale au sens du présent règlement. Ces bâtiments n'excèdent pas trois (3) étages.

2.3.4.1.11 Sociale (h11)

Sont de cet usage, les bâtiments résidentiels contenant plusieurs chambres ou logements qui ne sont pas équipés individuellement pour y préparer des repas et servant à héberger des personnes en vertu de raisons sociales communes exceptionnelles. Ces "logements" ne sont pas considérés comme habitation multifamiliale au sens du présent règlement.

2.3.4.1.12 Mobile (h12)

Sont de cet usage, les maisons mobiles.

2.3.4.1.13 Mixte (h14)

Sont de cet usage, les logements situés dans le même bâtiment qu'un commerce à la condition que le nombre d'étages et de logements du bâtiment principal ainsi que l'usage commercial respectent les prescriptions du présent règlement concernant la zone où se trouve ledit bâtiment.

2.3.4.2 La classe "COMMERCE"

A l'intérieur de la classe "COMMERCE" sont réunis les commerces et services apparentés de par leur nature, l'occupation du sol, la masse de leur bâtiment et l'occupation des bâtiments.

2.3.4.2.1 Primaire (c1)

Sont de cet usage, les commerces pouvant satisfaire les besoins quotidiens immédiats et locaux, dispensant des biens de consommation courante tels que journaux, cigarettes, produits alimentaires d'appoint, boissons et breuvages et dont la superficie commerciale de plancher n'excède pas quatre-vingt (80) mètres carrés. Ils sont couramment désignés comme "dépanneurs".

2.3.4.2.2 Commerce local (c2)

Sont de cet usage, les commerces de vente au détail et services dont le rayon d'action est sensiblement limité à l'échelle locale, et qui possèdent une ou plusieurs caractéristiques:

- toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur du bâtiment commercial et aucune marchandise n'est étalée ou remise principalement à l'extérieur;
- la marchandise vendue est généralement transportée par le client lui-même ou est livrée par des véhicules dont la charge utile n'excède pas une tonne;
- la seule force motrice utilisée est l'électricité;
- l'usage n'est d'aucun inconvénient pour le voisinage;

- la superficie commerciale de plancher du bâtiment est inférieure à cinq cents (500) mètres carrés.

Font partie de cet usage, les établissements commerciaux ou de services, places d'affaires, occupations ou métiers suivants ou de nature s'y apparentant:

- Bureaux d'agents d'assurances;
- Etablissements financiers;
- Cliniques médicales ou de services de santé;
- Pharmacies;
- *- Garderies d'enfants;
- Commerces de détail de produits alimentaires;
- Services administratifs et professionnels;
- Services éducatifs et culturels;
- Librairies, vente et location de matériels audio-visuels;
- Quincailleries;
- Vente d'appareils électriques et ameublements;
- Agences de voyages;
- Comptoirs de vente;
- Comptoirs de fleuristes;
- Salons de coiffure et de soins esthétiques;
- Vente et/ou réparation, comprenant aussi la confection de vêtements et de chaussures;
- Postes de taxi;
- Magasins de variétés;
- Restaurants comprenant cafés-terrasses et brasseries;
- Buanderies à lessiveuses automatiques individuelles;
- Boulangeries et/ou pâtisseries;
- Salons funéraires;
- Studios de photographies et/ou artistiques;
- Débits de boissons alcooliques sans spectacles de nudité totale ou partielle;
- Clubs sociaux ou sportifs;
- Relais de transport en commun;
- Boutiques d'artisanat;
- Les terrains de golf miniatures;
- Les salons de thé;
- Rembourseurs;
- Location et/ou vente de cassettes vidéos, disques et autres produits audio-visuels;
- Commerce de détail d'articles de sport, de pièces automobiles, mécaniques et/ou d'outillage;
- Boutiques d'antiquaires avec vente et entreposage intérieur seulement;

- Les commerces de cet usage regroupés dans un même bâtiment pourvu que la superficie commerciale de plancher n'excède pas cinq cents (500) mètres carrés;
- Les bâtiments accessoires affectés aux établissements ci-dessus mentionnés.

2.3.4.2.3 De détail (c3)

Sont de cet usage, les établissements commerciaux ou de services, maisons de commerces, places d'affaires, occupations et métiers suivants ou de nature s'y apparentant et qui possèdent une ou plusieurs caractéristiques suivantes:

- Certaines opérations sont effectuées à l'extérieur;
- Le remisage peut être effectué à l'extérieur.

Font partie de cet usage, les établissements commerciaux ou de services suivants:

- Electriciens;
- Plombiers;
- Peintres;
- Plâtriers;
- Ferblantiers;
- Forgerons;
- Soudeurs;
- Entreprises d'entretien ménager et/ou d'immeubles;
- Menuisiers;
- Terrassiers;
- Ateliers de réparation mécanique;
- Entrepreneurs en construction;
- Encanteurs;
- Magasins à rayons;
- Laboratoires;
- Ateliers de réparation;
- Les bâtiments accessoires affectés aux établissements ci-dessus mentionnés.

2.3.4.2.4 De grande surface (c4)

Sont de cet usage, les entreprises commerciales de vente au détail ou de services qui commandent de grandes surfaces de plancher et d'entreposage pouvant être extérieur et/ou intérieur.

Font partie de cet usage, les établissements commerciaux ou de services suivants ou de nature s'y apparentant:

- Centres d'achats;
- Edifices commerciaux (vente au détail, bureaux et services);
- Immeubles à bureaux;
- Magasins à rayons;
- Quincailleries;
- Vente de matériaux de construction;
- Imprimeries;
- Etablissements d'entreposage;
- Etablissements de distribution et de vente de produits aux détaillants à l'exception des produits pétroliers;
- Magasins d'alimentation;
- La vente de meubles, d'appareils ménagers et électriques;
- Etablissements de nettoyage à sec;
- Les bâtiments accessoires affectés aux établissements ci-dessus mentionnés.

2.3.4.2.5 Services routiers (c5)

Sont de cet usage, les établissements commerciaux servant à la vente, à la réparation ou à l'entretien de véhicules-moteurs de quelque nature qu'ils soient à l'exclusion des cours de regrattiers. Font également partie de ce groupe d'usages, les commerces reliés aux services aux voyageurs.

Font partie de cet usage, les établissements commerciaux ou de services suivants ou de nature s'y apparentant:

- Les ateliers de réparation mécanique à caractère non industriel;
- Vente, entretien, réparation, location de véhicules-moteurs;
- Vente de pièces automobiles;
- Vente, entretien, réparation, location de machineries lourdes et/ou aratoires;
- Vente, entretien, réparation, location de véhicules récréatifs et embarcations;
- Vente, entretien, réparation, location d'outillage divers;
- Les motels comprenant un minimum de dix (10) unités d'hébergement destinés aux voyageurs;
- Les hôtels aménagés pour que, moyennement paiement, les voyageurs y trouvent habituellement à se loger et à se nourrir;

- Les débits de boisson sans spectacle de nudité totale ou partielle;
- Les restaurants;
- Les relais routiers avec ou sans poste d'essence;
- Les haltes routières;
- Les restaurants avec service à l'extérieur;
- Les casses-croûtes;
- Vente, entretien, réparation, location de caravanes et/ou de maisons mobiles;
- Les entrepôts à l'extérieur desquels sont loués des espaces servant à remiser des véhicules-moteurs, bateaux, caravanes et autres véhicules récréatifs;
- Les entreprises de transport de biens et/ou de personnes;
- Les postes d'essence et stations-services;
- Les commerces de cet usage regroupés dans un même bâtiment pourvu que chacun des usages projetés y soient autorisés dans la zone;
- Les bâtiments accessoires affectés aux établissements et activités ci-dessus mentionnés.

2.3.4.2.6 Hébergement et restauration (c6)

Sont de cet usage, les commerces spécialement aménagés pour que moyennement paiement, les voyageurs y trouvent habituellement à s'y loger et/ou se nourrir.

Font partie de cet usage, les établissements commerciaux ou de services suivants ou de nature s'y apparentant:

- Les débits de boissons alcooliques sans spectacles de nudité totale ou partielle;
- Les hôtels;
- Les auberges;
- Les motels;
- Les établissements de chalets;
- Les maisons de pension;
- Les maisons de chambres;
- Les restaurants;
- Les restaurants avec service à l'automobile;
- Les restaurants avec service intérieur et extérieur;
- Les salles à manger;
- Les relais de voyageur;
- Les cafétérias;
- Les relais de transport en commun;
- Les postes de taxi;

- Les brasseries;
- Les débits de boissons alcooliques;
- Les cafés-terrasses;
- Les salons de thé;
- Les dépendances des établissements ci-dessus mentionnés;
- Les bâtiments accessoires affectés aux établissements ci-dessus mentionnés.

2.3.4.2.7 Recyclage (c7)

Sont de cet usage, les commerces dont les opérations s'effectuent principalement à l'extérieur, mais pouvant aussi effectuer des opérations à l'intérieur d'un bâtiment. L'entreposage de leurs produits peut être extérieur et/ou intérieur.

Font partie de cet usage, les établissements commerciaux suivants ou de nature s'y apparentant:

- Ferrailleurs;
- Les cours de regrattiers;
- L'entreposage et la vente de matériaux de construction récupérés;
- Les récupérateurs de matériaux tels les métaux, le verre, le papier et carton, les plastiques exception faite des produits toxiques;
- La vente de pièces mécaniques et composantes automobiles usagées avec remisage extérieur;
- La vente d'automobiles usagées, la réparation et la vente de pièces usagées;
- Les encanteurs;
- Magasins de bric-à-brac avec entreposage extérieur;
- Les bâtiments accessoires affectés aux établissements et activités ci-dessus mentionnés.

2.3.4.2.8 Poste d'essence (c8)

Sont de cet usage, les commerces ou établissements commerciaux servant à la vente au détail de produits pétroliers nécessaires au fonctionnement des véhicules-moteurs.

Font partie de cet usage, les établissements commerciaux suivants:

- Les postes d'essence avec ou sans libre service;
- Les stations-services offrant la vente de produits pétroliers au détail et la réparation mineure des véhicules;

- Lorsque cet usage est permis dans une zone où sont autorisées d'autres classes d'usages commerciaux, il est permis de le regrouper avec les autres usages commerciaux autorisés sauf dans le cas des usages nommés;
- Les bâtiments accessoires des établissements ci-dessus mentionnés.

2.3.4.2.9 Services professionnels (c9)

Sont de cet usage, les services professionnels autorisés à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel autorisé dans la zone et qui possèdent une ou plusieurs caractéristiques suivantes:

- Moins de trente pour cent (30%) de la superficie au sol du bâtiment résidentiel peut servir à cet usage. Toutefois, la superficie de plancher pour un tel usage de services professionnels ne peut excéder cinquante (50) mètres carrés;
- Pas plus d'une personne résidant à l'extérieur de cette résidence n'est occupée à cet usage à l'intérieur du bâtiment;
- Aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est offert ou vendu sur place, sauf des produits reliés à l'activité exercée;
- Aucune vitrine ou fenêtre d'exposition ne doit donner sur l'extérieur, aucun étalage n'est visible de l'extérieur et aucun étalage extérieur n'est permis sauf l'étalage occasionnel de produits fabriqués sur place;
- Aucune identification extérieure n'est permise à l'exception d'une plaque d'au plus 0.2 mètre carré, posée à plat sur le bâtiment principal où est effectué cet usage et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit;
- Les services professionnels ne peuvent être exercés qu'à l'intérieur du bâtiment principal;
- L'emplacement sur lequel est effectué cet usage doit comporter au moins l'espace aménagé pour permettre le stationnement de trois automobiles.

Font partie de cet usage, les services professionnels suivants ou de nature s'y apparentant:

- Les bureaux de professionnels de la santé;
- Les agents d'affaires;
- Les bureaux privés d'entrepreneurs;
- Les métiers d'artisanat et ateliers d'artistes;
- Les services professionnels sur place tels coiffeuse, barbier, couturière, tailleur...;
- Les services de traiteurs;
- Les cabinets d'avocats;
- Les études de notaires;
- Les bureaux d'ingénieurs, designers, d'architectes ou arpenteurs-géomètres;
- Les bureaux de consultants;
- Les bureaux de comptables;
- Les bureaux de courtage en valeurs mobilières et immobilières;
- Les bureaux d'agents d'assurances;
- Les agences de voyages;
- Boulangeries, pâtisseries et cuisines artisanales sans repas sur place;
- Les garderies;
- Les bâtiments accessoires affectés aux installations ci-dessus mentionnés.

2.3.4.2.10 Mixte: commerce et habitation (c10)

2.3.4.3 La classe "SERVICES PUBLICS"

A l'intérieur de la classe "SERVICES PUBLICS" sont réunis les services publics de nature privée ou publique apparentés de par leur nature, l'occupation du sol, la masse de leur bâtiment et l'occupation des bâtiments.

2.3.4.3.1 Local (s1)

Sont de cet usage, les espaces, structures et constructions dont la nature est reliée à des besoins de loisir.

Font partie de cet usage, les installations suivantes:

- Parcs;
- Espaces verts;
- Patinoires;
- Terrains de jeux et de sports;
- Rampes de mise à l'eau et débarcadères;
- Plages;
- Haltes routières;

- Les bâtiments accessoires affectés aux installations ci-dessus mentionnées.

2.3.4.3.2 Communautaire (s2)

Sont de cet usage, les bâtiments et espaces de nature privée ou publique mais ouverts au public en général, qui de par leur fonction, leur occupation du sol, la masse de leur bâtiment, l'occupation des locaux et leur influence sur les infrastructures municipales sont apparentés.

Font partie de cet usage, les bâtiments et établissements suivants:

- Les salles communautaires;
- Bibliothèques;
- Musées;
- Les bâtiments où sont officiés des cérémonies religieuses;
- Les centres communautaires;
- Les institutions d'enseignement;
- Les bâtiments servant à des fins culturelles, sociales, récréatives ou sportives;
- Les bureaux de poste;
- Les centres de communication;
- Les bibliothèques vidéothèques ou cinémathèques;
- Les piscines et bains publics intérieurs ou extérieurs de nature privée ou publique;
- Les salles de cinéma;
- Les salons funéraires;
- Les casernes d'incendie;
- Les bâtiments accessoires affectés aux établissements ci-dessus mentionnés.

2.3.4.3.3 Institutionnel (s3)

Sont de cet usage, les bâtiments et utilisations du sol de nature privée ou publique en général qui de par leur nature exige des espaces assez étendus et pouvant être de quelques inconvénients pour le voisinage.

Font partie de cet usage, les utilisations et bâtiments suivants:

- Les cimetières;
- Les crématoriums;
- Les bâtiments accessoires affectés aux établissements ci-dessus mentionnés.

2.3.4.3.4 Technique (s4)

Sont de cet usage, les bâtiments, espaces et utilisations du sol de nature privée ou publique compensant des services de nature publique.

Font partie de cet usage, les services suivants:

- Les usines de traitement des eaux usées;
- Les stations et sous-stations de pompage, d'un réseau d'aqueduc ou d'égout;
- Les postes de relais électriques;
- Les équipements et bâtiments de télécommunication;
- Les bâtiments accessoires affectés aux établissements ci-dessus mentionnés.

2.3.4.3.5 Utilitaire (s5)

Sont de cet usage, les bâtiments, espaces et utilisations du sol de nature publique comprenant des services de nature publique qui peuvent être de quelques inconvénients pour le voisinage et qui requiert des espaces assez étendus.

Font partie de cet usage, les équipements suivants:

- Les sites de traitement des déchets domestiques;
- Les étangs d'oxydation traitant les eaux usées;
- Les entrepôts de sel;
- Les centres de voirie;
- Les incinérateurs de déchets industriels et domestiques;
- Les sites de dépôts de matériaux secs;
- Les sites d'épandage de boues de fosses septiques.

2.3.4.4 La classe "INDUSTRIE"

A l'intérieur de la classe des usages "INDUSTRIE" sont réunis les établissements industriels apparentés soit par la nature des opérations effectuées, l'occupation des emplacements, l'édification ou l'occupation des bâtiments.

2.3.4.4.1 Légère (i1)

Sont de cet usage, les établissements industriels dont les caractéristiques sont les suivantes:

- Toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur;
- Aucun remisage ou entreposage n'est effectué à l'extérieur;
- La superficie de plancher de l'établissement est inférieure à cinq cents (500) mètres carrés de surface de plancher industriel.

Sont de cet usage, les établissements de type manufacture, atelier et entrepôt.

2.3.4.4.2 Moyenne (i2)

Sont de cet usage, les établissements industriels, entreprises manufacturières, ateliers, usines, chantiers, entrepôts dont les caractéristiques sont les suivantes:

- Certaines opérations peuvent être effectuées à l'extérieur;
- L'entreposage extérieur et le remisage peuvent s'effectuer à l'extérieur des bâtiments à l'exception de la marge avant;
- La superficie de plancher de l'établissement est inférieure à sept cent cinquante (750) mètres carrés;

Sont de cet usage, les établissements de type manufacture, atelier et entrepôt suivants:

- Les cours de triage;
- Les cimenteries;
- Industrie du transport;
- Vente de matériaux de construction;
- ⊖ Mécanique à caractère industriel;
- Les réservoirs de produits pétroliers pour distribution en gros;
- Fabrication de charpente;
- Industrie de produits métalliques d'architecture et d'ornement;
- Industrie de revêtement métallique;
- Les abattoirs;
- Fabricants d'outillage;
- Fabricants d'appareils de chauffage, de climatisation et de ventilation;
- Fabrication de produits métalliques divers;
- Fabrication d'instruments aratoires et de machines agricoles et forestières;
- Fabrication de pièces automobiles;

- Fabrication de produits minéraux non métalliques;
- Les bâtiments accessoires des établissements ci-dessus énumérés.

2.3.4.4.3 Lourde (i3)

Sont de cet usage, les établissements industriels, entreprises manufacturières, ateliers, usines, chantiers et entrepôts dont la nature comporte un certain risque à inconvénients pour le voisinage et à condition qu'ils satisfassent et continuent de satisfaire aux exigences de la Loi sur la qualité de l'Environnement.

Sont de cet usage, les établissements suivants:

- Les industries des pâtes et papier;
- Les fabricants de papier de couverture asphalté;
- Les industries de transformation primaire des métaux;
- Les distilleries;
- Les industries de produits chimiques;
- Les fabricants de matériel roulant;
- Tout bâtiment industriel excédant sept cent cinquante (750) mètres carrés;
- Les bâtiments accessoires des établissements ci-dessus énumérés.

2.3.4.4.4 Artisanale: fabrication et vente (i4)

Sont de cet usage, les établissements dont l'activité principale est la fabrication et la vente au détail de produits fabriqués sur place. La vente au détail est cependant facultative. Ces établissements possèdent les caractéristiques suivantes:

- L'activité de fabrication se fait entièrement à l'intérieur d'un bâtiment. L'habitation à l'intérieur de ce bâtiment est autorisée à la condition qu'elle se situe à compter du deuxième étage seulement et ne peut comporter qu'un seul logement;
- La superficie au sol du bâtiment utilisé à des fins de fabrication ne peut excéder cent vingt cinq (125) mètres carrés. Ledit bâtiment ne peut occuper plus de trente pour cent (30%) du terrain sur lequel il est implanté;
- Pas plus de quatre personnes au total ne sont occupées au procédé de fabrication artisanale;
- L'opération de ces établissements ne crée de façon générale ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni vapeur, ni gaz,

- ni éclat de lumière, ni vibration ou bruit plus intense que l'intensité moyenne normale de la rue aux limites du terrain;
- Aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est offert ou vendu sur place, sauf les produits fabriqués sur place;
 - Toutes les opérations de fabrication s'effectuent à l'intérieur du bâtiment;
 - L'emplacement sur lequel est effectué cet usage doit comporter au moins l'espace aménagé pour permettre le stationnement de quatre automobiles.

Font partie de cet usage, les activités suivantes ou de nature s'y apparentant:

- Fabriques de produits laitiers;
- Fabriques alimentaires diverses;
- Fabriques de boissons;
- Fabriques de chaussures;
- Fabriques de gants en cuir, de valises, sacs à main et menus articles en cuir;
- Fabriques de tapis, de carpettes et de moquettes;
- Fabriques d'articles en grosse toile et de sacs de coton et de jute;
- Fabriques d'accessoires en tissu pour l'automobile;
- Fabriques de textile divers;
- Fabriques de vêtements;
- Fabriques de meubles;
- Fabriques de jouets;
- Fabriques de lampes électriques et abat-jour;
- Fabriques de transformation diverse de papier ou de carton;
- Fabriques de produits en argile;
- Fabriques d'articles en verre ou cristal;
- Fabriques de bijouterie et d'orfèvrerie;
- Fabriques d'articles de sport;
- Les métiers d'artisanat et ateliers d'artistes;
- Fabriques de menus objets en bois;
- Les ateliers de réparation de petits appareils électriques, de petits moteurs et de petits outils;
- Les bâtiments accessoires servant à l'entreposage des produits fabriqués et de la matière première à la condition qu'ils n'excèdent pas une superficie au sol de cent (100) mètres carrés.

2.3.4.4.5 Traitement primaire (i5)

Sont de cet usage, les établissements industriels spécialisés dans la transformation primaire d'essences forestières en bois d'oeuvre. Ces établissements possèdent les caractéristiques suivantes:

- Certaines opérations sont effectuées à l'extérieur;
- L'entreposage du produit traité et son remisage sont effectués en grande partie à l'extérieur;
- Les résidus de fabrication peuvent être d'un certain inconvénient pour le voisinage et qui sont combustibles;

Sont de cet usage, les établissements suivants:

- Les moulins à scie;
- Les usines de bardeaux;
- Les usines de poteaux de bois;
- Les ateliers de rabotage;
- Les fabricants de boîtes et palettes de bois;
- Les bâtiments accessoires et annexes aux établissements ci-dessus mentionnés.

2.3.4.4.6 Transformation (i6)

Sont de cet usage, les établissements industriels spécialisés dans la transformation en produit semi-fini de la matière forestière.

Font partie de cet usage, les établissements suivants ou de nature s'y apparentant:

- Les usines de contre-plaqué;
- Les usines de placages;
- Les usines de contre-plaqué préfini;
- Les usines d'impression sur placage ou sur contre-plaqué;
- Les usines de panneaux de bois;
- Les usines de panneaux de bois agglomérés à une surface appliquée;
- Les usines de fabrication de panneaux de bois;
- Les usines de fabrication de panneaux de fibres de bois;
- Les usines de fabrication de panneaux de particules de bois;
- Les usines de fabrication de panneaux décoratifs;
- Les usines de panneaux gaufrés;
- Les usines de panneaux isolants en fibres de bois;
- Les usines produisant des produits finis en bois pour le bâtiment;

- Les usines produisant des produits d'usage domestique en bois;
- Les usines de traitement du bois;
- Les bâtiments accessoires des établissements ci-dessus énumérés.

2.3.4.4.7 Extraction et traitement (i7)

Sont de cet usage, les établissements industriels spécialisés dans l'extraction de produits de base à partir de la ressource forestière et de végétaux.

Font partie de cet usage, les établissements industriels suivants:

- Les usines de distillation de produits de bois et de végétaux en vue d'en extraire des produits de base;
- Les fours à charbon de bois;
- Les usines de production de farines de bois;
- Les usines de traitements de végétaux en vue de la production de nourriture animale;
- Les centres de recherches sur les sous-produits du bois et de végétaux;
- Les bâtiments accessoires des établissements ci-dessus énumérés.

2.3.4.5 La classe "AGRICOLE"

A l'intérieur de la classe "AGRICOLE" sont réunis les utilisations du sol, bâtiments, espaces et usages apparentés aux activités agricoles.

2.3.4.5.1 Intensif (a1)

Sont de cet usage, les constructions et espaces reliés à des activités agricoles et apparentés à l'agriculture tout en excluant les activités d'élevages d'espèces animales.

Font partie de cet usage, les espaces, bâtiments et constructions utilisés aux fins suivantes:

- Les pépinières;
- Les serres commerciales;
- La culture maraîchère et arboricole sur une base commerciale;
- Les érablières commerciales avec ou sans service de restauration;

- La culture des graminées et autres plantes servant à l'alimentation animale et humaine;
- Les piscicultures;
- Les bâtiments accessoires agricoles des établissements ci-dessus mentionnés.

2.3.4.5.2 Extensif (a2)

Sont de cet usage, les usages, constructions et espaces reliés à des activités apparentées à l'agriculture et à l'élevage d'espèces animales en général.

Font partie de cet usage, les établissements et activités agricoles suivants ou de nature s'y apparentant:

- L'agriculture;
- La culture maraîchère et arboricole;
- Les érablières sans service de restauration;
- La sylviculture;
- Les pépinières;
- Les parcs d'engraissement;
- L'élevage d'animaux à fourrure;
- L'élevage d'animaux domestiques;
- La culture des plantes à des fins d'alimentation du bétail et humaine;
- Les bâtiments servant à abriter les animaux;
- Les établissements agricoles en général;
- Les kiosques de vente et étalage pour la vente des produits cultivés sur la place même de l'établissement agricole;
- Les bâtiments accessoires agricoles des établissements et activités ci-dessus mentionnés.

2.3.4.5.3 Générale (a3)

Sont de cet usage, les usages, constructions et espaces reliés à des activités apparentées à l'agriculture et à l'élevage d'espèces animales.

Font partie de cet usage, les établissements, activités agricoles et commerces suivants ou de nature s'y apparentant:

- Les moulins à scie de service;
- Les chenils;
- L'élevage et la vente de chevaux;
- L'élevage et la vente de petits animaux;

- L'exploitation de carrières, sablières, gravières;
- La fabrication de compost sur une base commerciale;
- Les érablières avec ou sans service de restauration;
- Les usines d'asphalte sur une base temporaire n'excédant pas une durée de douze (12) mois;
- Les foires et encans agricoles;
- Les rampes de mise à l'eau et débarcadères;
- Les haltes routières;
- Les bâtiments accessoires des établissements et activités ci-dessus mentionnés.

2.3.4.5.4 Mixte (a4)

Sont de cet usage les usages, constructions et espaces reliés à des activités apparentées à l'agriculture, à l'élevage d'espèces animales et aussi à certaines activités reliées plus ou moins à l'agriculture.

Font partie de cet usage les établissements et activités agricoles et bâtiments suivants:

- Les érablières avec ou sans service de restauration;
- Les centres et écoles d'équitation;
- L'hébergement à la ferme;
- Les relais des voyageurs offrant gîte et couvert;
- Les auberges;
- Les terrains de golf;
- * - Les établissements de restauration alimentaire à la ferme;
- Les bâtiments accessoires des établissements ci-dessus mentionnés.

2.3.4.5.5 Commerciale (a5)

Sont de cet usage les usages, constructions et espaces reliés à des activités apparentées à l'agriculture, à l'élevage d'espèces animales et aussi à certaines activités artisanales et/ou commerciales.

Font partie de cet usage, les établissements, bâtiments et activités suivants:

- Les forgerons;
- Les bâtiments nécessaires à l'exercice des activités artisanales n'occupant pas plus de trois (3) personnes sur une base temporaire et/ou permanente;

- Les ateliers de réparation de machineries agricoles;
- Les kiosques de vente et étalages pour la vente de produits agricoles produits sur place même de l'établissement agricole;
- Les cliniques vétérinaires pouvant offrir la garde et /ou le soin des animaux;
- Les pistes et centres d'entraînement de chevaux de courses.

2.3.4.6 La classe "RESSOURCE"

A l'intérieur de la classe des usages "RESSOURCE" sont réunis les utilisations du sol, bâtiments, espaces et usages apparentés aux activités forestières.

2.3.4.6.1 Forestier I (f1)

Sont de cet usage, les usages, constructions et espaces reliés à des activités apparentées à la foresterie.

Font partie de cet usage, les espaces, bâtiments et activités forestières suivants ou de nature s'y apparentant:

- Les opérations forestières sans mesures restrictives particulières en dehors des mesures édictees par le décret provincial touchant la protection des rives et du littoral;
- La sylviculture;
- Les pépinières;
- Les entreprises de commercialisation de l'eau potable;
- ~~Les entreprises agricoles et maraîchères;~~
- Les bâtiments affectés aux installations forestières tels les ateliers mécaniques non-commerciaux, les entrepôts de machineries forestières et outillage et autres bâtiments semblables;
- Les bâtiments accessoires des établissements ci-dessus mentionnés.

2.3.4.6.2 Forestière II (f2)

Sont de cet usage, les usages reliés à la foresterie et dont la nature est compatible et complémentaire avec l'exploitation forestière.

Font partie de cet usage, les espaces et activités forestières suivants ou de nature s'y apparentant:

- L'entreposage et la vente de billes de bois brutes;

- Les moulins à scie de service;
- Les opérations forestières sans mesures restrictives particulières en dehors des mesures édictées par le décret provincial touchant la protection des rives et du littoral;
- L'entreposage de billes et leur transformation en bois de chauffage en vue de la vente au gros ou au détail sur les lieux mêmes du site à la condition que l'entreposage n'excède pas soixante pour cent (60%) de la superficie de l'emplacement et que l'implantation n'excède pas un mètre quatre-vingt (1.80 m) de hauteur;
- Les bâtiments accessoires affectés aux installations et exploitations forestières tels les entrepôts, aires d'entreposage, bureaux et salles à manger reliés aux installations forestières.

2.3.4.6:3 Forestière III (f3)

Sont de cet usage, les usages, constructions et espaces reliés à la foresterie mais dont les activités nécessitent des conditions spéciales d'exploitation des ressources afin de protéger un site particulier offrant des possibilités de mise en valeur intéressante en milieu forestier.

Font partie de cet usage, les espaces et activités suivants ou de nature s'y apparentant:

- Les opérations forestières dont les méthodes de coupe sont faites en conformité avec ce qui suit:
- La coupe totale par bande d'une largeur maximale n'excédant pas 25 mètres et d'une longueur maximale de 275 mètres à condition qu'elle soit située à au moins 50 mètres d'une autre aire de coupe totale exécutée dans les trois ans précédant la demande de certificat d'autorisation, et ce, sur la propriété visée par la demande;
- La coupe par trouée totale d'une superficie n'excédant pas 3 hectares. Chaque aire de coupe par trouée doit être espacée d'une autre coupe par trouée exécutée dans les trois ans précédant la demande de certificat d'autorisation, et ce, sur la propriété visée par la demande;
- La coupe de récupération consistant en la coupe d'arbres malades, tarés, dépérissants, endommagés ou morts, dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies.
- La coupe à diamètre limité au seuil est autorisée, la coupe de toutes les essences forestières de plus de 10 centimètres de diamètre.

- Les coupes de régénération constituant une coupe annuelle d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes pour améliorer la situation forestière des terres.
- Les coupes de dégagement ou d'éclaircie où une faible partie des arbres est abattue annuellement afin de favoriser le peuplement principal.
- Les bâtiments accessoires affectés à l'exploitation forestière tels que les aires d'entreposage, bâtiments servant à l'entreposage de la machinerie et de l'outillage nécessaire aux opérations forestières.

2.3.4.6.4 Forestière IV (f4)

Sont de cet usage, les usages, constructions et espaces reliés à des activités forestières et dont la nature est compatible et complémentaire avec la mise en valeur de la ressource forestière.

Font partie de cet usage, les usages, constructions et espaces reliés aux activités forestières suivantes ou de nature s'y apparentant:

- Les opérations forestières sans mesures restrictives particulières en dehors des mesures édictées par le décret provincial touchant la protection des rives et du littoral;
- Les érablières commerciales avec ou sans service de restauration;
- Les entreprises de commercialisation de l'eau potable;
- La sylviculture;
- Les activités piscicoles;
- Les pépinières;
- Les serres sylvicoles et maraîchères;
- Les bâtiments accessoires affectés aux activités ci-dessus mentionnées.

2.3.4.6.5 Forestière V (f5)

Sont de cet usage, les usages, constructions et espaces reliés à des activités apparentées à l'exploitation forestière.

Font partie de cet usage, les usages, constructions et bâtiments suivants ou de nature s'y apparentant:

- Les opérations forestières sans mesures restrictives particulières en dehors des mesures édictées par le décret provincial touchant la protection des rives et du littoral;

- Les érablières sans service de restauration;
- Les entreprises de commercialisation de l'eau potable;
- La sylviculture;
- Les activités piscicoles;
- Les pépinières;
- Les serres sylvicoles et maraichères;
- L'entreposage et la vente de billes de bois brutes;
- Les moulins à scie de service;
- L'entreposage de billes et leur transformation en bois de chauffage en vue de la vente au gros ou au détail sur les lieux même du site;
- Les fours à charbon de bois;
- Les entreprises de traitement primaire du bois en vue de leur transformation ultérieure sur un autre site;
- Les bâtiments accessoires affectés aux installations et exploitations ci-dessus mentionnées.

2.3.4.6.6 Récréo-forestière (f6)

Sont de ce groupe, les usages reliés aux activités forestières et dont la nature est compatible avec la réserve des forêts et les ressources du milieu naturel ou nécessitant la présence de grands espaces forestiers intéressants pour fins de la pratique d'activités récréatives organisées.

Font partie de cet usage, les usages, activités et constructions suivants ou de nature s'y apparentant:

- Les centres d'équitation;
- Les centres de ski de fond;
- Les sentiers de randonnée récréative de tout type;
- Les champs de tir d'armes sportives;
- Les terrains de golf;
- L'exploitation forestière sans mesures restrictives particulières en dehors des mesures édictées par le décret provincial touchant la protection des rives et du littoral;
- Les rampes de mise à l'eau et débarcadères;
- Les érablières commerciales avec ou sans service de restauration;
- Les activités piscicoles;
- Les entreprises de commercialisation de l'eau potable;
- Les bâtiments accessoires affectés aux installations ci-dessus mentionnées.

2.3.4.6.7 Agro-forestière (f7)

Sont de cet usage, les usages reliés à la foresterie et l'agriculture et dont la nature est compatible et complémentaire avec ces activités d'exploitation des ressources naturelles renouvelables.

Font partie de cet usage, les espaces et activités forestières suivants ou de nature s'y apparentant:

- Etablissements de production animale;
- Les érablières sans service de restauration;
- La sylviculture
- Les pépinières;
- Les activités agricoles en général;
- Les serres sylvicoles et maraîchères;
- Les opérations forestières sans mesures restrictives particulières en dehors des mesures édictées par le décret provincial touchant la protection des rives et du littoral;
- Les moulins à scie de service;
- L'entreposage de billes et leur transformation en bois de chauffage en vue de la vente en gros ou au détail sur les lieux mêmes du site;
- L'entreposage et la vente de billes de bois brutes;
- Les bâtiments affectés aux activités agricoles et/ou forestières ainsi que les bâtiments accessoires reliés aux installations et exploitations ci-dessus mentionnées.

2.3.4.6.8 Forestier VIII (f8)

Sont de cet usage, les usages reliés à la foresterie et les activités récréo-forestières et dont la nature peut être compatible avec les activités d'exploitation des ressources naturelles renouvelables.

Font partie de cet usage, les espaces, structures et activités suivants ou de nature s'y apparentant:

- Les opérations forestières sans mesures restrictives particulières en dehors des mesures dictées par le décret provincial touchant la protection des rives et du littoral;
- L'exploitation de carrières, sablières et gravières;
- Les sites de traitement des déchets domestiques;
- Les sites de dépôts de matériaux secs;
- Les sites d'épandage de boues de fosses septiques;

- Les kiosques d'enregistrement de séjour;
- Les sentiers récréatifs et leurs relais;
- Les terrains de camping rustiques;
- Les bâtiments accessoires affectés aux installations et exploitations ci-dessus mentionnées.

2.3.4.6.9 Production énérgitique (f9)

Sont de cet usage, les espaces, constructions et bâtiments reliés à des activités de production énérgitique électrique.

Font partie de cet usage, les usages et constructions suivants:

- Les centrales produisant l'énergie électrique, barrages, ouvrages de retenue, les postes de transformation, station de pompage, ouvrages régulateurs et toutes constructions reliées au fonctionnement, à la construction et l'entretien desdites centrales.
- L'exploitation forestière sans mesures restrictives particulières en dehors des mesures édictées par le décret provincial touchant la protection des rives et du littoral.

2.3.4.7 La classe "RECREATION"

A l'intérieur de la classe "RECREATION" sont réunis les bâtiments, espaces et constructions affectés aux installations touristiques et/ou de récréation nécessitant de grands espaces pour la pratique des activités qui y sont structurées. A l'intérieur de cette classe, sont réunis les bâtiments et usages qui sont apparentés par leurs activités, leur besoin en espace, l'occupation et l'utilisation du sol ainsi que les effets qu'ils engendrent pour leur voisinage immédiat.

2.3.4.7.1 Touristique I (t1)

Sont de cet usage, les établissements commerciaux ou de services suivants ou de nature s'y apparentant:

- Les auberges comportant un maximum de dix chambres à coucher;
- Les établissements de chalets de location: établissement commercial de chalets groupés autour d'un bureau d'accueil et d'enregistrement ou rattaché à un établissement d'hébergement ou pavillon. Ces chalets sont considérés comme dépendances;
- Les hôtels;
- Les centres de conférence;

- Les motels;
- Les camps de vacances;
- Les centres de vacances-familles;
- Les centres d'interprétation de la nature;
- Les relais de voyageurs;
- Les dépendances des établissements ci-dessus mentionnés;
- Les bâtiments accessoires affectés aux établissements ci-dessus mentionnés.

2.3.4.7.2 Touristique II (t2)

Sont de cet usage, les établissements commerciaux où peuvent s'exercer des activités récréatives nécessitant des superficies extérieures réduites et/ou utilisées de façon intensive.

Font partie de cet usage, les établissements suivants ou de nature s'y apparentant:

- Les pistes de karting sur circuit spécialement aménagé à cette fin;
- Les pistes d'accélération et autodromes;
- Les pistes de moto-cross et vélo-cross;
- Les terrains d'exposition;
- Les parcs d'amusement permanents;
- Les jardins zoologiques;
- Les champs de tir d'armes à feu sportives et champs de tir aux pigeons d'argile;
- Les pistes de courses de motoneige en circuit;
- Les bâtiments accessoires affectés aux établissements et activités ci-dessus mentionnés.

2.3.4.7.3 Touristique III (t3)

Sont de cet usage, les établissements, usages et constructions où peuvent s'exercer des activités récréatives nécessitant un niveau de service élevé de la part des infrastructures publiques et des services reliés à l'exploitation de tels équipements.

Font partie de cet usage, les établissements suivants ou de nature s'y apparentant:

- Les casinos;
- Les hippodromes;
- Les cynodromes;
- Les établissements de jeux de pari et de hasard;

- Les bâtiments accessoires des établissements ci-dessus mentionnés.

2.3.4.7.4 Touristique IV (t4)

Sont de cet usage, les établissements, usages et constructions où peuvent s'exercer des activités récréatives nécessitant des superficies extérieures importantes, utilisées de façon intensive et pouvant être de quelques inconvénients pour le voisinage immédiat. Font partie de cet usage, les espaces, bâtiments, constructions et activités touristiques suivants ou de nature s'y apparentant :

- Les aquariums;
- Les jardins zoologiques;
- Les stations biologiques;
- Les stations piscicoles;
- Les planétariums;
- Les bâtiments accessoires des établissements ci-dessus mentionnés.

2.3.4.7.5 Touristique V (t5)

Sont de cet usage, les établissements, usages et constructions où peuvent s'exercer des activités récréatives nautiques nécessitant des superficies extérieures utilisées de façon intensive en bordure de plans ou cours d'eau, de grandes superficies offrant de bons potentiels au niveau des activités reliées au nautisme.

Font partie de cet usage, les espaces, bâtiments, constructions et activités suivants ou de nature s'y apparentant :

- Les ports de plaisance;
- Les rampes de mise à l'eau et débarcadères;
- Les centres de location et de vente d'embarcations;
- Les plages publiques;
- Les centres et écoles de plongée sous-marine;
- Les marinas et commerces reliés à la vente, la réparation, l'entretien ou la location d'embarcations;
- Les centres de nautisme et écoles d'activités nautiques;
- Les entreprises d'excursions sur l'eau ou croisières;
- Les entreprises de pourvoiries de pêche;
- Centres d'activités nautiques et\ou aquatiques;
- Les phares;

- Les bâtiments accessoires, dépendances et constructions affectés aux types d'activités récréatives nautiques ci-dessus mentionnés.

2.3.4.7.6 Touristique VI (t6)

Sont de cet usage, les établissements, usages et constructions où peuvent être exercés des activités récréatives nécessitant des superficies extérieures importantes et utilisées de façon extensive.

Font partie de cet usage, les espaces, bâtiments, constructions et activités suivants:

- Les terrains de golf;
- Les centres de ski alpin et/ou de randonnée;
- Les centres de descente récréative tels toboggan, glissade d'eau, en chambre à air, parapente, deltaplane;
- Les belvédères;
- Les stations de sports de montagne;
- Les centres de motoneige;
- Les centres et écoles d'escalade et/ou d'alpinisme;
- Les centres de vélo de montagne;
- Les sentiers de randonnée et/ou d'interprétation;
- Les centres d'équitation;
- Les centres d'interprétation spéléologique;
- Les sentiers de nature;
- Les bâtiments accessoires et constructions affectés aux types d'activités récréatives ci-dessus énumérés.

2.3.4.7.7 Touristique VII (t7) /

Sont de cet usage, les établissements commerciaux où peuvent s'exercer des activités récréatives nécessitant des superficies extérieures importantes mais utilisées de façon intensive d'une part mais dont le cadre naturel est important pour la tenue de leurs activités.

Font partie de cet usage, les établissements suivants ou de nature s'y apparentant:

- Les entreprises de pourvoiries en chasse et pêche;
- ~~Les terrains de camping /~~

- Les établissements de chalets de location: établissement commercial de chalets groupés autour d'un bureau d'accueil et d'enregistrement ou rattaché à un pavillon central. Ces chalets sont considérés comme dépendances;
- Les rampes de mise à l'eau, débarcadères et quais publics et/ou ouverts à la clientèle de ces établissements commerciaux;
- Les bases de plein air;
- Les camps de vacances;
- Les centres vacances-familles;
- Les dépendances des établissements ci-dessus mentionnés;
- Les bâtiments accessoires affectés aux établissements ci-dessus mentionnés.

2.3.4.7.8 Touristique VIII (t8)

Sont de cet usage, les établissements et usages utilisés à des fins sportives équestres qui peuvent engendrer quelques inconvénients au voisinage et qui nécessitent de grands espaces par leurs activités.

Font partie de cet usage, les espaces, bâtiments et constructions suivants:

- Les centres équestres;
- Les centres et écoles d'équitation;
- Les entreprises de randonnée et d'expédition équestre;
- L'élevage et la vente de chevaux;
- Les centres d'entraînement chevalins;
- Les fermes cynégétiques;
- Les bâtiments accessoires des établissements ci-dessus mentionnés.

2.3.4.7.9 Communautaire (t9)

Sont de cet usage, les usages, constructions et espaces reliés à des activités apparentées à la récréation extérieure ou de détente.

Font partie de cet usage, les équipements, constructions et espaces suivants ou de nature s'y apparentant:

- Les rampes de mise à l'eau;
- Les débarcadères;
- Les haltes routières;
- Les terrains de pique-nique;
- Les relais routiers;

- Les sentiers de toute nature qu'ils soient;
- Les équipements récréatifs nécessitant de grandes surfaces pour la tenue desdites activités en excluant toutefois les terrains de camping;
- Les plages;
- Les belvédères.

2.3.4.8 La classe "INTERET PUBLIC"

A l'intérieur de la classe "INTERET PUBLIC" sont réunis les bâtiments, espaces et constructions affectés à la desserte de service de nature publique. La nature même des usages conditionne généralement l'utilisation du sol qui peut être effectuée à l'intérieur des usages autorisés.

2.3.4.8.1 Ecologique (b1)

Sont de cet usage, les sites naturels dont la qualité a été évaluée par le gouvernement fédéral ou provincial et qui ont fait l'objet d'analyses de conformité avec la Loi sur les réserves écologiques qui offrent un intérêt particulier justifiant leur constitution en réserves écologiques.

Font partie de cet usage, les espaces, établissements suivants:

- Les réserves écologiques provinciales ou fédérales.

2.3.4.8.2 Esthétique (b2)

Sont de cet usage, les sites naturels offrant des caractéristiques naturelles intéressantes au point de vue géographique. Ces sites couvrent habituellement des lieux contenant une ou des particularités naturelles spécifiques et rares. Etant donné les caractéristiques, chacun des sites reçoit des usages qui sont compatibles avec la mise en valeur même des lieux.

Font partie de cet usage, les établissements, espaces et usages suivants:

- Les sites d'observations de phénomènes naturels;
- Les sentiers d'interprétation;
- Les belvédères;
- Les sentiers de nature;
- Les centres d'accueil pour les visiteurs des lieux;

- Les centres d'interprétation des phénomènes identifiés sur le site;
- Les terrains de pique-nique;
- Les haltes routières;
- Les bâtiments accessoires et usages reliés aux activités d'interprétation et de fréquentation du site.

2.3.4.8.3 Patrimoniale (b3)

Sont de cet usage, les sites archéologiques connus offrant un intérêt particulier témoignant de l'occupation humaine préhistorique. Etant donné la nature même des lieux, chacun des lieux étant spécifiquement différent, seules sont autorisées les interventions suivantes avant la fin des travaux de recherches sur le site.

Sont autorisés, les usages, constructions et travaux suivants:

- Les fouilles archéologiques;
- Les installations temporaires nécessaires aux recherches sur le site.

2.3.4.8.4 Faunique (b4)

Sont de cet usage, les sites d'habitats fauniques essentiels définis par le gouvernement du Québec et vérifiés par inventaire aérien au cours d'un des cinq derniers hivers au cours des périodes de confinement du cerf de Virginie ou le site d'une héronnière dont au moins cinq nids actifs ont été dénombrés au cours de l'une des cinq dernières saisons de reproduction de cette espèce.

Sont autorisées les interventions suivantes:

- Les interventions forestières faites en vertu de la présence du cerf de Virginie ou d'une héronnière.

2.3.4.8.4.1 Constructions spécifiques prohibées

L'installation de toute clôture excédant un mètre vingt (1.20 m.) est prohibée à l'intérieur de toute zone ou apparaît l'usage "Intérêt public -Faunique" (b4). Les dispositions s'appliquant aux clôtures ceinturant une piscine sont exclues de cette disposition spécifique.

2.3.4.8.5 Scientifique (b5)

Sont de cet usage, les usages, constructions, bâtiments et espaces reliés à la recherche scientifique mais dont les activités nécessitent des conditions spéciales reliées à l'étude et/ou l'analyse d'un site particulier.

Font partie de cet usage, les constructions, espaces, bâtiments et usages suivants ou de nature s'y apparentant:

- Les stations de recherches scientifiques à des fins non-militaires;
- Les stations d'observation terrestre et spatiale;
- Les bâtiments accessoires et constructions affectés aux installations et établissements ci-dessus mentionnés.

2.3.4.8.6 Hydrique (b6)

Sont de cet usage, les sites comprenant des frayères importantes connues d'espèces de poissons sportifs recherchées.

Sont autorisées les interventions suivantes:

- Les opérations forestières et de déboisements faites en vertu de la présence de frayères;
- Les résidences unifamiliales isolées;
- Les bâtiments accessoires affectés aux bâtiments résidentiels autorisés.

2.3.4.8.7 Communautaire (b7)

Sont de cet usage, les sites, constructions et usages nécessitant des mesures de protection afin de protéger les prises d'eau potable de nature publique ou privée desservant une communauté.

Font partie de cet usage, les bâtiments, constructions et ouvrages suivants ou de nature s'y apparentant:

- Les prises d'eau potable alimentant un réseau d'aqueduc;
- Les usines de filtration d'un réseau d'aqueduc;
- Les stations de traitement des eaux de consommation;
- Les bâtiments accessoires et constructions affectés aux installations ci-dessus mentionnées.

2.3.4.8.8 Historique (b8)

Sont de cet usage, les bâtiments, constructions et usages ayant été retenus par le schéma d'aménagement de la M.R.C. de La Vallée-de-la-Gatineau comme étant d'intérêt régional à cause de leur valeur historique.

Etant donné la nature diversifiée des usages de chacun des éléments dont la municipalité a voulu conserver le cachet particulier, les mesures applicables se retrouvent particulièrement au niveau des usages avoisinant le site, bâtiments ou constructions dont on a voulu conserver le cachet particulier.

Sont particulièrement régis les usages suivants:

- L'affichage autre que celui relié aux activités de l'élément dont on veut faire ressortir l'importance historique.

2.3.4.9 La classe "EXTRACTION"

A l'intérieur de la classe "EXTRACTION" sont réunis les bâtiments, espaces et constructions affectés à l'exploitation des minéraux, métaux et matériaux granulaires.

La nature de ce type d'exploitation fait qu'il peut être de quelques inconvénients pour le voisinage.

2.3.4.9.1 Primaire (e1)

Sont de cet usage, les espaces et usages reliés à des activités apparentées à l'exploitation et à l'extraction de ressources non renouvelables tirées du sol à l'exception des bâtiments permanents affectés à ces établissements.

Font partie de cet usage, les établissements suivants ou de nature s'y apparentant:

- Les tourbières;
- Les bancs de gravier ou de sable;
- Les usines d'asphalte;
- Les carrières;
- Les aires d'entreposage des matériaux extraits du sol;
- Les bâtiments accessoires temporaires tels les concasseurs, balances et bureaux d'administration affectés à l'exploitation des gisements.

2.3.4.9.2 Primaire et traitement (e2)

Sont de cet usage, les espaces, usages, constructions et bâtiments affectés à l'exploitation, l'extraction et le traitement des ressources naturelles tirées du sol.

Font partie de cet usage, les espaces, bâtiments et constructions suivants et/ou de nature s'y apparentant:

- Les ateliers de maintenance mécanique directement reliés à l'exploitation;
- Les bureaux administratifs directement reliés à l'exploitation;
- Les usines de traitement des matériaux extraits;
- Les bâtiments accessoires et constructions affectés aux installations d'extraction.

2.3.4.9.3 Minière (e3)

Sont de cet usage, les espaces et activités minières à l'exception des espaces et bâtiments affectés au traitement du minerai.

2.3.4.9.4 Minière et traitement (e4)

Sont de cet usage, les espaces, constructions et bâtiments affectés à l'exploitation minière et le traitement du minerai.

Font partie de cet usage, les espaces, constructions et bâtiments suivants:

- Les ateliers d'entretien;
- Les entrepôts;
- Les bureaux administratifs;
- Les bassins de résidus miniers;
- Les bassins de décantations;
- Les garages servant à la machinerie nécessaire à l'exploitation;
- Les bâtiments accessoires et constructions nécessaires à l'exploitation minière à l'exception de tous les bâtiments destinés à l'habitation.

2.4

REPARTITION DU TERRITOIRE EN SECTEUR DE VOCATION

Pour les fins de vocation, chaque zone délimitée au(x) plan(s) de zonage représente un secteur de vocation.

2.5

LIMITES DES ZONES

Sauf indications contraires, les limites de toutes les zones coïncident avec les lignes suivantes:

- l'axe ou le prolongement de l'axe des voies de circulation;
- les rives des plans et cours d'eau ou l'axe des cours d'eau, si indiqué;
- les limites des emprises des utilités publiques;
- les lignes de lotissement ou leurs prolongements;
- les limites municipales;
- les limites de canton.

Lorsque les limites de zones ou secteurs de zones ne coïncident pas avec les lignes mentionnées à l'alinéa précédent et qu'il n'y a aucune mesure indiquée sur le plan de zonage, la profondeur desdites zones doit être mesurée à partir de l'emprise d'une voie publique existante ou proposée. En aucun cas, la profondeur de ces zones ou secteurs de zones ne pourra être inférieure à la profondeur minimale du lot prévue au règlement de lotissement de la municipalité.

2.6

INCOMPATIBILITE ENTRE LES DISPOSITIONS GENERALES ET LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES

En cas d'incompatibilité entre les dispositions communes à toutes les zones et les dispositions spécifiques à un usage ou une zone, les dispositions spécifiques prévalent.

2.7

INTERPRETATION DES USAGES PERMIS

Nul bâtiment, construction ou ouvrage, ne peut être érigé, modifié ou employé dans une zone, sauf en conformité avec les prescriptions du présent règlement.

Nul terrain ou emplacement ne peut être affecté à un usage qui n'est pas permis dans la zone ou l'on projette ladite activité.

Les règles suivantes s'appliquent pour les usages permis dans les différentes zones:

- Dans une zone, seuls sont autorisés les usages principaux énumérés, et de même nature;
- L'autorisation d'un usage spécifique ne permet pas un autre usage plus générique pouvant l'englober;

- Un seul bâtiment principal, pouvant abriter un ou plusieurs usages, est autorisé sur un même terrain ou emplacement;
- L'autorisation d'un usage principal implique automatiquement l'autorisation d'un usage complémentaire sur le même terrain.
- Lorsque dans une zone où sont autorisés plusieurs types d'usages et que parmi ces usages autorisés l'un permet une activité tandis que l'autre ne l'autorise pas, l'activité est automatiquement autorisée à moins qu'il ne soit clairement spécifié.

Exemple: zone Z 999
a2, f4

Dans cette zone, l'usage a2 spécifie que les érablières sans service de restauration sont autorisées tandis que l'usage f4 autorise les érablières avec ou sans service de restauration. Donc, l'usage d'une érablière avec service de restauration peut y être autorisé.